

BGer 4C.135/2000 vom 1. September 2000

Bundesgericht, 2000-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.135_2000

FR: TF 4C.135/2000 du 1 septembre 2000

IT: TF 4C.135/2000 del 1 settembre 2000

Erwägungen

E. 1

La défenderesse met en doute la recevabilité du recours au motif que la décision entreprise ne serait pas finale.

a) Selon l' art. 48 al. 1 OJ , le recours en réforme n'est recevable en règle générale que contre les décisions finales prises par les tribunaux ou autres autorités suprêmes des cantons et qui ne peuvent pas être l'objet d'un recours ordinaire de droit cantonal. Cette voie de droit n'est donc ouverte qu'à l'encontre d'un prononcé qui statue sur le fond du droit, ou qui refuse d'en connaître pour un motif excluant définitivement que la prétention litigieuse fasse l'objet d'un nouveau procès entre les mêmes parties (ATF 123 III 414 consid. 1 et les arrêts cités).

b) En l'espèce, si la Chambre d'appel avait effectivement rendu une décision d'incompétence *ratione materiae*, après avoir nié l'existence d'un contrat de travail, le recours en réforme serait irrecevable puisque cette décision aurait été rendue en application du droit de procédure cantonal (cf. l'arrêt non publié du 3 août 1999 dans la cause 4C.216/1999). Toutefois, à la suite d'une inadvertance, elle a statué sur le fond, en déboutant le demandeur de toutes ses conclusions. Ce dernier pouvait donc raisonnablement admettre qu'il avait affaire à une décision finale fondée directement sur le droit fédéral, d'autant plus que la Chambre d'appel n'a reconnu son erreur qu'après l'expiration du délai de recours.

Il a donc eu raison d'interjeter un recours en réforme pour se plaindre de la violation de l' art. 319 CO . Peu importe, au demeurant, que le demandeur puisse assigner derechef la défenderesse devant une autre juridiction en se basant sur le même état de fait. Une telle faculté ne modifie pas le caractère final de la décision attaquée. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que le pouvoir de cognition limité de la Chambre d'appel des prud'hommes ne permettait pas à cette juridiction d'admettre l'action du demandeur à un autre titre que celui du contrat de travail. Il n'en reste pas moins que, dans sa sphère de compétence, la juridiction prud'homale a rendu une décision qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée et qui empêche définitivement que la même action - i.e.

un action fondée sur le contrat de travail - soit exercée à nouveau entre les mêmes parties.

Sous cet angle, le recours en réforme interjeté par le demandeur est, dès lors, recevable.

E. 2

a) Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et

régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 126 III 59 consid. 2a, 119 II 353 consid. 5c/aa, 117 II 256 consid. 2a). Si l'auteur du recours présente, sans invoquer l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, un état de fait différent de celui contenu dans la décision attaquée, il n'est pas possible d'en tenir compte. Il ne peut être formulé de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ).

b) Le recours du demandeur ne satisfait nullement à ces exigences en tant qu'il s'en prend à l'état de fait de l'arrêt cantonal. Son auteur se contente, en effet, "par souci de clarté", de soumettre au Tribunal fédéral sa propre version des faits, sous la forme de 26 allégués, identiques à ceux qui figurent dans son recours de droit public, comme s'il plaiderait devant une juridiction d'appel, sans tenter de démontrer concrètement en quoi l'une des exceptions susmentionnées serait réalisée. Dans cette mesure, le recours en réforme qu'il a interjeté est irrecevable.

E. 3

Le recourant reproche essentiellement à la cour cantonale d'avoir refusé d'appliquer les art. 319 ss CO , alors que tous les éléments de fait dont elle disposait auraient dû, selon lui, la conduire à admettre l'existence d'un contrat de travail.

a) Le contrat de travail, au sens de l' art. 319 CO , est celui par lequel une personne, appelée "travailleur", s'oblige envers une autre, appelée "employeur", à fournir, dans un état de subordination, des services contre le paiement d'un salaire, pendant une période déterminée ou indéterminée (Engel, Contrats de droit suisse, 2e éd., p. 290 s.).

De cette définition ressortent quatre éléments constitutifs essentiels: une prestation personnelle de travail; la mise à disposition, par le travailleur, de son temps pour une durée déterminée ou indéterminée; un rapport de subordination entre l'employeur et le travailleur; un salaire (Engel, op. cit. , p. 292, ch. 5; G. Aubert, La compétence des tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982 p. 193 ss, 202).

L'élément caractéristique du contrat de travail, qui permet de le différencier notamment du contrat de mandat, est le rapport de subordination juridique qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel (ATF 125 III 78 consid. 4, 121 I 259 consid. 3a et les auteurs cités).

A cet égard, seul l'examen de l'ensemble des circonstances du cas particulier permettra de déterminer si le travail était effectué de manière dépendante ou indépendante (cf. ATF 112 II 41 ss consid. 1a/aa p. 46 et les références).

S'il n'est pas possible de conclure à l'existence d'un contrat de travail sur la base des faits constatés de manière complète par l'autorité cantonale, la partie qui entendait déduire des droits d'un tel contrat devra supporter l'échec de la preuve sur ce point; ce sera le cas de celle qui élevait des prétentions de salaire en alléguant avoir été liée à l'autre partie par un contrat de travail (ATF 125 III 78 consid. 3b p. 80 et les références).

b) Selon la Chambre d'appel, les seules affirmations, lacunaires, peu précises et contestées du demandeur, quant à son statut de subordonné, ne suffisent nullement à démontrer l'existence d'un lien de subordination entre les parties en litige. On ne voit pas en quoi pareille conclusion serait contraire au droit fédéral.

Force est de souligner, en premier lieu, s'agissant de replacer le litige dans son contexte, que la relation juridique en cause est venue se greffer sur un rapport de droit préexistant, qui ne plaçait pas le demandeur dans la dépendance de la défenderesse mais mettait les deux

parties sur un pied d'égalité, à savoir le contrat d'agence conclu le 10 décembre 1996 par celles-ci pour une période initiale de trois ans.

Ensuite, comme le relève, à juste titre, la Chambre d'appel, les différents pactes et conventions versés au dossier cantonal - en particulier le pacte d'associés du 16 septembre 1997, la convention de stock option du 19 septembre 1997 et la convention d'associés du 4 décembre 1997 - ne font nullement apparaître le demandeur comme un subordonné par rapport aux autres signataires de ces écrits, mais bien plutôt comme un associé, respectivement un futur partenaire des sociétés du groupe AAA. C'est le lieu de rappeler, à l'instar des juges précédents, que le demandeur a été le cofondateur d'AAA CS BVI, ainsi que le président-directeur d'AAA CS Bahamas, et qu'il était prévu qu'il devienne actionnaire de la défenderesse à part égale avec quatre autres personnes, dont John Miles, l'administrateur de celle-ci. On ne voit donc pas ce qui permet à l'intéressé de venir soutenir qu'il était "soumis" à cette personne. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel ne retient aucun fait déterminant dont on pourrait inférer à coup sûr l'existence du lien de dépendance allégué par le demandeur.

Le rôle de partenaire ou de quasi-partenaire joué par le demandeur vis-à-vis des autres protagonistes apparaît, en outre, dans les modalités de sa rémunération. Selon les constatations souveraines de la cour cantonale, cette rémunération était identique à celle des autres actionnaires de la défenderesse - il n'est du reste pas établi que ceux-ci aient été liés à ladite société par des contrats de travail - et elle avait apparemment un caractère aléatoire à en juger par le fait qu'elle a été réduite, puis supprimée, lorsque les résultats financiers enregistrés par le groupe AAA se sont révélés inférieurs aux prévisions. Au demeurant, si le demandeur n'avait été qu'un simple employé au service de la défenderesse, il est peu probable qu'il se fût accommodé de la suppression totale de sa rémunération depuis la fin mai 1998 et qu'il eût travaillé plusieurs mois pour son employeur sans percevoir le moindre salaire et sans en réclamer le versement.

Enfin, selon les constatations définitives de la Chambre d'appel, l'instruction de la cause n'a pas permis d'établir que le demandeur se serait vu imposer des horaires ou accorder un droit à des vacances, ni même quelle activité il a effectivement accomplie. Il est d'ailleurs frappant de constater, dans ce cadre-là, l'absence de tout document écrit énonçant les droits et obligations respectifs des parties au prétendu contrat de travail, alors que tous les autres accords passés par le demandeur avec la défenderesse ou avec les actionnaires de celle-ci ont été couchés sur le papier.

En l'absence d'un lien de subordination avéré et dans des circonstances aussi floues sur nombre de points importants, en particulier quant à la nature de l'activité déployée par l'intéressé, la Chambre d'appel pouvait admettre sans violer le droit fédéral que le demandeur ne lui avait pas fourni des éléments de fait suffisants pour conclure à l'existence d'un contrat de travail entre les parties en litige et lui faire supporter les conséquences de l'échec de cette preuve. Les arguments qu'il avance, au demeurant de manière essentiellement appellatoire, ne sont pas de nature à remettre en question le résultat auquel ont abouti les juges précédents. Le fait que le demandeur a été déclaré aux assurances sociales n'est pas un élément décisif pour démontrer l'existence d'un contrat de travail. Aussi bien, les autorités compétentes en matière d'AVS qualifient en règle générale de revenus provenant d'une activité dépendante les honoraires touchés par les membres de l'administration ou d'organes dirigeants de sociétés (cf. ATF 121 I 259 consid. 3b et les références), alors que la doctrine récente considère que l'activité d'administrateur relève

plutôt du mandat que du contrat de travail (voir les auteurs cités au consid. 3a du même arrêt). Que le demandeur ait été rémunéré n'est pas non plus un indice plaçant nécessairement en faveur du contrat de travail; le mandataire professionnel l'est aussi (art. 394 al. 2 CO) et il peut être convenu que l'associé le soit également, en dérogation à l' art. 537 al. 3 CO (Engel, op. cit. , p. 710, ch. 3). Le fait que le demandeur a déployé son activité dans les locaux de la défenderesse et qu'il a eu des employés sous ses ordres n'est pas un indice révélateur d'un contrat de travail (cf. , mutatis mutandis, la remarque faite ci-dessus au sujet des organes dirigeants de sociétés, lesquels peuvent être amenés à exercer leur mandat dans des circonstances identiques). Ne constitue pas davantage un indice concluant le fait que la défenderesse elle-même n'a pas soulevé une exception d'incompétence lorsqu'elle a été assignée par le demandeur devant la juridiction des prud'hommes et qu'elle a fondé, elle aussi, son argumentation sur les dispositions régissant le contrat de travail. Il appartient, en effet, au juge de qualifier en droit les faits que lui soumettent les parties ("jura novit curia"), sans s'arrêter aux dénominations inexactes dont celles-ci ont pu se servir, pour un motif ou pour un autre (cf. art. 18 al. 1 CO).

Dans ces conditions, le principal grief formulé par le demandeur tombe à faux.

E. 4

Sous le titre "Contrat de fiducie", le demandeur s'emploie ensuite à réfuter un argument que la défenderesse avait avancé en première instance au sujet de sa légitimation passive. Le grief qu'il formule n'a toutefois aucune incidence sur le sort du litige - en tout cas dans le cadre limité d'un procès fondé uniquement sur de prétendus rapports de travail, à l'exclusion de tout autre fondement contractuel et notamment du mandat - dès lors que l'on admet, à l'instar de la cour cantonale, que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

E. 5

Dans un dernier moyen, le demandeur reproche tout d'abord à la Chambre d'appel d'avoir violé le fardeau de la preuve en lui imposant la preuve de l'existence d'un contrat de travail, alors que, selon le droit genevois, il incombait à cette autorité d'établir d'office les faits. Dans la mesure où il invoque la violation d'une disposition de droit cantonal, le demandeur formule un grief qui n'est pas recevable en instance de réforme (art. 55 al. 1 let . c OJ).

Pour le surplus, les juges précédents n'ont pas méconnu l' art. 8 CC en faisant supporter au demandeur, qui fondait ses prétentions sur le contrat de travail, l'échec de la preuve de l'existence d'un tel contrat (cf. , plus haut, consid. 3a in fine).

Toujours dans le cadre du même grief, le demandeur soutient que la cour cantonale a violé l' art. 8 CC en ne tenant pas compte des déclarations, favorables à sa thèse, faites sous la foi du serment par des collaborateurs de la défenderesse.

Il oublie, ce faisant, que cette disposition ne dicte pas au juge comment il doit former sa conviction et qu'elle ne saurait être invoquée pour faire corriger l'appréciation des preuves, qui ressortit au juge du fait (ATF 122 III 219 consid. 3c p. 223 et les arrêts cités). Sur ce point, son recours en réforme est ainsi irrecevable.

E. 6

La valeur litigieuse dépasse 20 000 fr. Dès lors, la présente procédure ne serait pas gratuite (art. 343 al. 3 CO a contrario), à supposer que l'on puisse la traiter comme une contestation résultant du contrat de travail (dans ce sens, cf. l'arrêt non publié du 22 mars 1999, dans la

cause 4P.18/1999, consid. 2c). En conséquence, le demandeur, qui succombe, devra payer l'émolument judiciaire (art. 156 al. 1 OJ). Quant à la défenderesse, elle a droit à des dépens (art. 159 al. 1OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.